



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIS ORANGIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DÉLIBÉRATION N°2025/COM17

**Objet : Correction de l'affectation de résultat 2022 du Compte
Administratif du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)-
exercice 2024**

Séance du Lundi 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 16 juin, à seize heures.
Le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué à l'hôtel de Ville, sous
la présidence de Monsieur Siegfried VAN WAERBEKE, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation : mardi 10 juin 2025

Nombre de
membres

Étaient présent.e.s Mesdames et Messieurs :
Josiane BERREBI, Gisèle FRANCIS, Denise POEZEVARA,
Siegfried VAN WAERBEKE, Marcus M'BOUDOU, Serge
MERCIECA, Bernard CASSAIGNE, Danielle DESRONDAUX

En exercice : 12

Présents à la
séance : 8

Absent.e.s / excusé.e.s :
Stéphane RAFFALLI, Ange MARTINEZ, Sandakichenin
DJANARTHANY, Daniel DOUCHET

Votants : 8

Absent.e.s représenté.e.s :

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice
et peuvent délibérer valablement, en exécution de
l'article L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du
Code de l'Action Sociale et des Familles.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr



CCAS de
Ris-Orangis
Conseil
d'Administration
du 16 juin 2025
DÉLIBÉRATION
N°2025/COM17

OBJET : Correction de l'affectation de résultat 2022 du Compte Administratif du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)-exercice 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SUR proposition de **Monsieur Stéphane RAFFALLI**, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

VU les comptes administratif 2022 et 2024, du Service de Soins Infirmiers A Domicile,

VU les comptes de gestion 2022 et 2024, du Service de Soins Infirmiers A Domicile, établi par la Trésorerie,

CONSIDERANT la délibération 2023 COM 11 du 13 février 2023 « Affectation du montant de régularisation du compte de réserve », qui prévoyait l'affectation d'un montant de 37 843,23 euros au 10686, alors qu'il n'a été possible d'affecter que 29 489,25 euros sur le résultat 2022, en raison d'un résultat comptable déficitaire sur ce même exercice 2022 de 8 353,98 euros,

CONSIDERANT la délibération 2023 COM 35 du 5 juin 2023, « Proposition d'affectation du résultat 2022 » erronée concernant la proposition du résultat de fonctionnement 2022 à affecter,

CONSIDERANT la délibération 2024 COM 35 du 9 décembre 2024, « Affectation définitive du résultat de fonctionnement 2022 », erronée concernant le montant du résultat de fonctionnement à affecter, en raison d'un déficit ayant empêché le versement au 10686 de la totalité de la régularisation,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 pour un montant de 8 353,98 euros,

CONSIDERANT les remarques de la DGFIP 91,

APRES DELIBERATION

COMPTE-TENU,

Du montant 8 353,98 euros (correspondant au résultat comptable déficitaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2022) à régulariser au 10686,

Et,

Du résultat administratif excédentaire de la section de fonctionnement du
SSIAD de l'exercice 2024, d'un montant de **39 509,43 euros**

**DECIDE d'affecter une partie de ce résultat, soit 8 353,98 euros, au
10686** en réserve de compensation des déficits d'exploitation, pour
régulariser l'affectation du résultat de fonctionnement 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme

Stéphane RAFFALLI

Président du CCAS

Maire de Ris-Orangis

Conseiller départemental de l'Essonne



Le Président certifie sous
sa responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le :

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

